



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°146-2018 DU 26 NOVEMBRE 2018

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DIT « DE LA VILLE GER » CAMPAGNE 2018-2019

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2018-002 « PAP-CRPM-A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-074 « PECHE A PIED-CRPM-B » du 16 novembre 2018 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2018-013 « PECHE A PIED-CDPM 22-B » du 30 mars 2018 du Comité Régional fixant les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs de pêche situés sur le littoral des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de classement sanitaire de la Préfecture des Côtes d'Armor du 23 juillet 2018 ;
- VU l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CDPMEM des Côtes d'Armor du 16 octobre 2018 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor du 26 novembre 2018 ;

Considérant que la campagne 2018-2019 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2018 au 30 avril 2019,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier, horaires et modalités de pêche.

Pour le mois de décembre 2018, la pêche des coques et des palourdes sur le gisement de la Ville Ger (Commune de Pleudihen-sur-Rance) est ouverte selon le calendrier suivant :

- . du 1^{er} décembre au 5 décembre 2018 inclus ;
- . du 16 au 24 décembre 2018 inclus ;

Sur ces journées, la pêche est autorisée du lever au coucher au soleil.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Le stockage des sacs sur l'estran n'est pas autorisé.

Article 2 : Quantités autorisées et mesures techniques

La pêche des palourdes est limitée à 70 kg par jour et par pêcheur.

La pêche des coques n'est pas limitée.

Le tri des coques et des palourdes doit être effectué sur le gisement au moyen d'un tamis de 19 mm.

Article 3 : Débarquement des captures

Le débarquement des pêches doit être effectué :

- au lieu-dit « bar – camping de la Ville Ger »,
- à la cale de Mordreuc Pleudihen-sur-Rance,
- à la cale de Plouër-sur-Rance.

Le débarquement des captures au moyen d'une embarcation doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

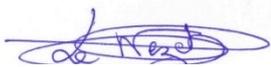
Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du Groupe de Travail Pêche à pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES